



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

**ARRÊTE D'EXECUTION DE TRAVAUX
D'OFFICE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512-20 et R512-31, 512-39-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°13529/1 du 20 août 2001, autorisant la société TESTOUTIL SA, située au 10 cours Guillaume Arnaud de Tontoulon, zone industrielle, 33430 de Bazas, à exploiter un atelier de traitement de surface,

VU le courrier en date du 20 octobre 2003 par lequel la société TESTOUTIL SA déclare cesser l'activité sur le dit site,

VU l'arrêté préfectoral pris en urgence le 7 novembre 2003 pour mettre en sécurité l'accès aux vannes d'ouverture des quatre produits chimiques dont les canalisations, accolées au mur Ouest de l'atelier sont accessibles au public,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 mettant en demeure la société TESTOUTIL SA de respecter sous 15 jours les prescriptions techniques relatives à la prévention et à la sécurité de son arrêté d'autorisation du 20 août 2001 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°13529/5 du 15 juin 2005 prescrivant à la société TESTOUTIL SA la remise des pièces et justificatifs réglementaires dans le cadre de la cessation d'activité, ainsi que le diagnostic de sols et de la nappe, l'évaluation des risques sanitaires et la proposition de scénarios de réhabilitation,

VU l'arrêté préfectoral du n°13529/6 du 17 janvier 2006 mettant en demeure l'exploitant de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2005 susvisé dans un délai d'un mois,

VU le mémoire ORGANCE Industrie et Environnement - mai 2008 relatif au diagnostic du site et à la proposition des mesures de gestion,

VU le jugement du Tribunal de Commerce en date du 18 juin 2008 par lequel la liquidation judiciaire de la société TESTOUTIL SA est ordonnée et désignant la SELARL Laurent MAYON en qualité de mandataire liquidateur,

VU l'acte notarié en date du 30 juin 2008 de la SCI TESTE à la société LIMITEE UNIPROPORCIONNELLE FIXATION BAZAS

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 prescrivant à la SELARL Laurent MAYON agissant en qualité de mandataire liquidateur de la société TESTOUTIL SA, la remise en état du site, la dépollution des sols, le traitement de la nappe et la surveillance des eaux souterraines,

VU le jugement du Tribunal de Commerce en date du 28 décembre 2009 clôturant la liquidation judiciaire de la société TESTOUTIL SA,

VU la circulaire DEVP1022286C du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – Chaîne de responsabilités – Défaillance des responsables,

VU la consultation de l'ADEME par l'Inspection des Installations classées du 6 septembre 2010,

VU la visite conjointe du site ADEME/Inspection des Installations classées du 17 mars 2011,

VU la proposition technique et financière de l'ADEME en date du 21 octobre 2013,

VU le courrier du 25 mars 2014 par lequel le Préfet de région valide la proposition d'intervention de l'ADEME sur le site de l'ancien atelier de traitement de surface TESTOUTIL sis 10 cours Guillaume Arnaud de Tontoulon, zone industrielle, 33430 de Bazas

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 août 2014,

CONSIDERANT que les mauvaises conditions d'exploitation de l'installation de traitement de surfaces susvisée ont engendré la pollution des sols et de la nappe par des métaux et des solvants chlorés,

CONSIDERANT l'impact de la nappe par des solvants chlorés et son extension hors du site,

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis à vis de l'environnement et des personnes et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et à la sécurité des populations,

CONSIDERANT que toutes les procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé ait pu être réparé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de l'impact constaté sur le site de l'ancien atelier de traitement de surface TESTOUTIL sis 10 cours Guillaume Arnaud de Tontoulon, zone industrielle, 33430 de Bazas dont le plan figure en annexe du présent arrêté, à l'exécution des travaux décrits à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 -TRAVAUX

2.1 - Mise en sécurité

La fosse localisée sur le plan annexé, et remplie de liquide, sera mise en sécurité Elle sera vidangée et remblayée. Les éventuelles boues présentes en fond de fosse seront curées, analysées et évacuées dans une installation prévue et autorisée à cet effet.

2.2 - Diagnostic complémentaire

En complément des études réalisées susvisées, le diagnostic approfondi du site sur toute son emprise (bâtiments et terrains extérieurs) sera effectué.

L'objectif de ce diagnostic est de caractériser l'état des sols et de la nappe et de préciser l'origine de la pollution chlorée.

L'extension des sources de pollution dans les sols et du panache dans la nappe sera ensuite définie sur le site et éventuellement hors du site.

Les piézomètres mis en place sur le site et hors site feront l'objet d'une reconnaissance et d'un contrôle de leur état et de leur fiabilité. Ce réseau de surveillance pourra être complété pour les besoins du diagnostic

Les puits et les forages individuels situés aux alentours du site TESTOUTIL seront inventoriés.

L'ensemble des points de mesure existants et créés ci-dessus feront l'objet d'un nivellement par un géomètre expert.

Les composés qui feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre du diagnostic sont notamment :

les métaux lourds dans les sols et dans la nappe : Cd, Cr6+ et Cr3+, Ni, et Zn, à minima,

les composés organiques halogénés volatils (COHV) dans les sols, les gaz du sol, l'air ambiant et la nappe : Trichloréthylène, cis 1,2 Dichloréthylène et Chlorure de Vinyle, à minima.

2.3 – Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)

Le programme de contrôle de la qualité des gaz du sol et de l'air ambiant sur le site et à proximité immédiate sera élaboré à l'issue de l'inventaire d'usages constatés dans les locaux et à l'extérieur.

Les usages des eaux souterraines sur site et hors site et du ruisseau « Le Beuve », seront recensés.

A partir des données ci-dessus et des données recueillies par le diagnostic visé à l'article 2.2, la compatibilité des milieux avec les usages recensés sur le site et hors site sera vérifiée à l'aide notamment de l'outil IEM.

2.4 - Plan de gestion

L'objectif des mesures de gestion qui seront décidées est de rendre le site compatible avec son usage actuel (artisanal / industriel), et de permettre la protection durable de l'environnement.

Sur les conclusions du diagnostic et de l'IEM susvisés, les mesures de gestion éventuelles seront définies afin de :

- en premier lieu, supprimer la ou les sources de pollution, dans les sols et/ou dans la nappe,
- sinon, et en second lieu, maîtriser les impacts,
- mettre en place la surveillance adaptée des milieux,
- instituer des restrictions d'usage au besoin.

L'élaboration des mesures de gestion fera appel au bilan « coûts/avantages » des solutions à mettre en œuvre pour respecter l'objectif ci-dessus.

ARTICLE 3 : L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) dont le siège social est 20 avenue du Grésillé – BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01, est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 4 : Le droit des tiers est, et demeure, réservé.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bazas et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

ARTICLE 7 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Directeur Régional de l'ADEME,
- M. le Maire de Bazas,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité.
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 15 SEP. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

ARRÊTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et plus particulièrement les textes réglementant la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003,

VU le Code de l'environnement, son livre V et notamment ses articles L 512-20 et R 512-31,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2014, prescrivant les travaux de mise en sécurité et de diagnostic du site anciennement exploité par l'ancien de traitement de surface TESTOUTIL sis 10 cours Guillaume Arnaud de Tontoulon, zone industrielle, 33430 de Bazas, et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),

VU le plan annexé au présent arrêté préfectoral,

CONSIDERANT la nécessité de préciser la définition du cadre réglementaire permettant aux intervenants d'assurer leur mission,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux définis par l'arrêté du 15 septembre 2014, susvisé, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux dits travaux sur les terrains du site sis 10 cours Guillaume Arnaud de Tontoulon, zone industrielle, 33430 de Bazas, appartenant à la société Limitée Uniproportionnelle FIXATIONBAZAS représentée par M. Henry VALAX domicilié 16, rue Duranti 75011 Paris.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Article 2 :

Les travaux visés à l'article 1 concernent :

- la vidange et le comblement de la fosse localisée sur le plan annexé,
- le diagnostic approfondi du site sur toute son emprise (bâtiments et terrains extérieurs), comportant notamment des mesures de terrains.

Article 3 :

La durée prévisible de ces travaux est de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4:

Les travaux seront effectués sur La parcelle cadastrée section F N° 1720 délimitée sur le plan joint en annexe.

Article 5 :

Le propriétaire et les locataires devront suspendre tous les travaux de nature à perturber la réalisation des travaux et des modalités de surveillance visés à l'article 1er du présent arrêté, prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du **15 SEP. 2014**...

Article 6:

Deux états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire seront établis en présence du propriétaire et locataires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME, avant et après l'exécution des travaux et modalités de surveillance visés par l'arrêté préfectoral en date du

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion de l'exécution fautive des travaux et modalités de surveillance seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif.

Article 7:

Chacun des responsables chargés de travaux et modalités de surveillance devra être muni d'une ampliation du présent arrêté et de l'arrêté d'exécution de travaux d'office du **15 SEP. 2014**...susvisé qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 8 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du Maire de Bazas qui adressera à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 10 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Directeur Régional de l'ADEME,
- M. le Maire de Bazas,
- M. Henry VALAX,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le **15 SEP. 2014**

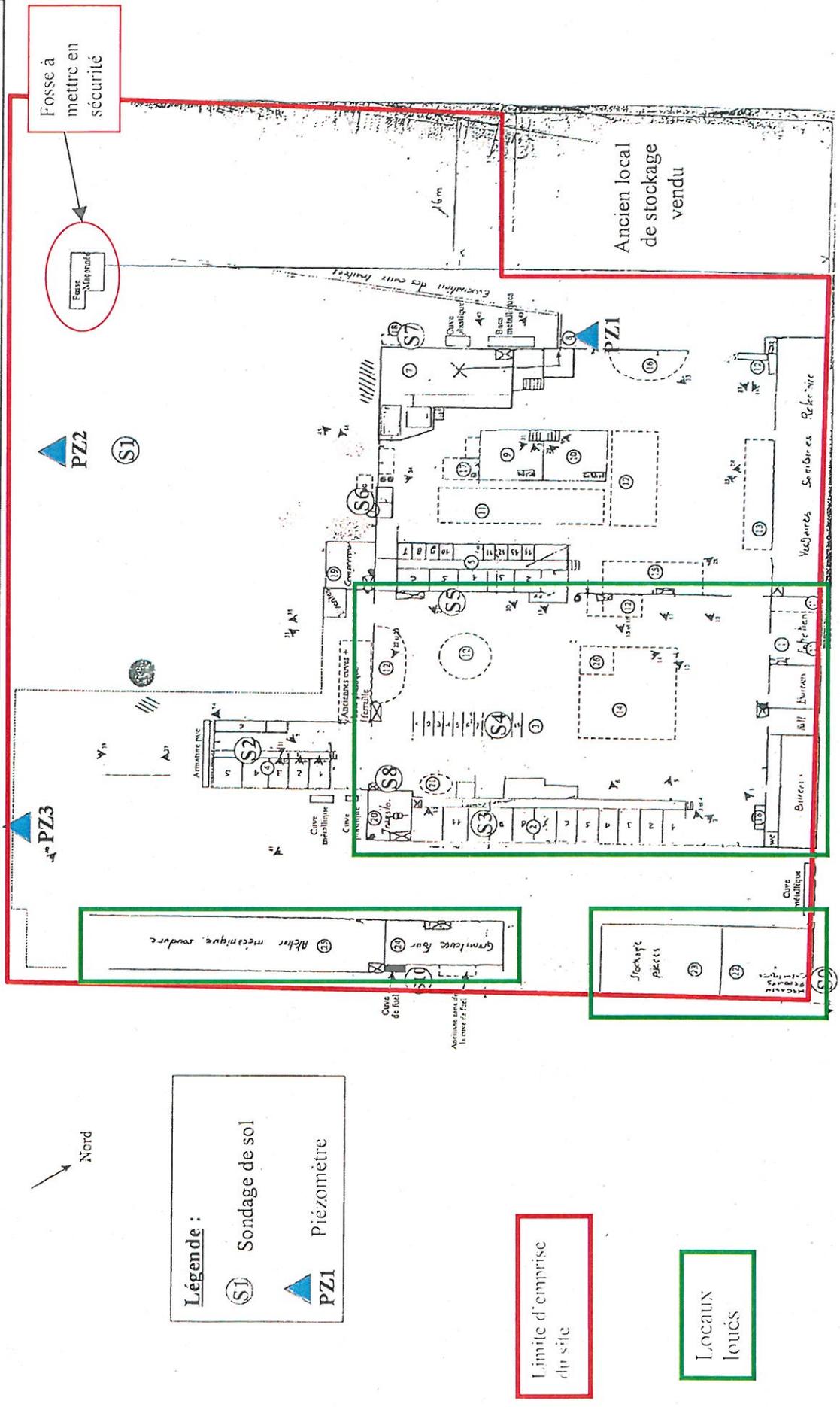
LE PREFET,

Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MEDECARRAX

Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014.....
Ancien site TESTOUTIL 10 cours Guillaume Arnaud de Tontoulon, zone industrielle, 33430 Bazas

Schéma d'implantation des sondages réalisés auparavant et des piézomètres en place



Légende :

- (SI) Sondage de sol
- (PZ1) Piézomètre

Limite d'emprise du site

Locaux loués

